

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)689

Vol. 1976/0206

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 689 final.

Bruxelles, le 23 décembre 1976

Proposition d'un
Règlement (CEE) du Conseil
modifiant le règlement (CEE) n° 2305/70 relatif au financement des
dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la
viande bovine en ce qui concerne certains frais de transport.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(76) 689 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les règlements de financement des dépenses d'intervention pour les secteurs des matières grasses, des céréales et du riz, du sucre, de la viande de porc et de la viande bovine (R. 786/69, 787/69; 788/69, 2334/69 et 2305/70) prévoient que les frais résultant des transports de produits d'intervention ayant lieu postérieurement à leur prise en charge par l'organisme d'intervention, ne sont financés par le FEOGA, section garantie, que dans le cas où les transports en question ont été autorisés par la Commission après avis du Comité de Gestion.
2. En général, les dispositions en la matière ne prévoient pas expressément si cette autorisation doit intervenir avant ou après la réalisation du transport en question. Toutefois, le dispositif en la matière pour le secteur de la viande bovine est le seul à prévoir expressis-verbis que cette autorisation doit intervenir préalablement à la réalisation du transport. Cette autorisation préalable, conçue à l'époque où il n'y avait pas encore le régime d'intervention permanente, est de nature à créer dans certaines conditions des difficultés administratives. En effet, les délais entre le moment où l'Etat membre constate la nécessité d'un transport et le jour où intervient l'autorisation de la Commission peuvent être trop longs dans les cas où ce transport présente un caractère urgent.
3. Il est donc proposé de supprimer, dans les dispositions en la matière pour la viande bovine, la mention que cette autorisation doit intervenir préalablement au transport. Cela signifie que si un Etat membre souhaite avoir l'assurance que les frais de transport sont financés, il ne manquera pas de demander néanmoins une autorisation préalable.
4. La présente proposition n'est pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires.

Proposition d'un
Règlement (CEE) du Conseil

modifiant le règlement (CEE) n° 2305/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne certains frais de transport.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le Règlement (CEE) n° 1174/75 (4), prévoit dans son article 3 paragraphe 1 sous h) que le financement de certains frais de transport de viande est possible dans la mesure où ces transports sont rendus nécessaires et effectués après autorisation accordée selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que l'expérience a démontré que la condition qui prévoit que l'autorisation doit intervenir avant l'exécution du transport, provoque, dans certains cas de transport ayant un caractère d'urgence, des difficultés; que, de ce fait, il y a lieu de supprimer ladite condition,

.../...

(1) J.O. n° L 94 du 28.4.1970, p. 13

(2) J.O. n° L 295 du 30.12.1972, p. 1

(3) J.O. n° L 249 du 17.11.1970, p. 1

(4) J.O. n° L 117 du 7.5.1975, p. 7

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

A l'article 3, paragraphe 1, sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70
du Conseil les termes :

"rendu nécessaire et effectué après autorisation accordée selon la procédure"
sont remplacés par

"rendu nécessaire et autorisé selon la procédure"

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui
de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil
Le Président